



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de réalisation d'une opération mixte de
logements, commerces et activités
au niveau de l'îlot 2 de l'ancien site Berliet »,
sur la commune de Lyon, (69)**

Décision n° 08213P0689

n°275

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 janvier 2014, transmise par la société (SA) Bouygues Immobilier et enregistrée sous le numéro F08214P0689, relative au projet de réalisation d'une opération mixte de logements, commerces et activités, sur l'ilôt 2 de l'ancien site Berliet, sur la commune de Lyon / 8^{ème} arrondissement (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Rhône, du 21 février 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 20 février 2014 ;

Vu la contribution de l'unité territoriale Rhône-Saône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 17 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un ilôt de 6 035 m², en la démolition préalable d'une partie des bâtiments existant, puis en la création de 8 bâtiments de logements ou de bureaux (7 bâtiments neufs et 1 par rénovation de la halle existante), pour une surface de plancher totale de 12 676 m² ; que cette surface de plancher est répartie entre 6 bâtiments de logements (8 595 m²) et 2 pour les activités / bureaux (4 082 m²) ; que le projet prévoit également 163 places de stationnement réparties sur 2 niveaux de sous-sol ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'ilôt 2, du projet urbain partenarial (PUP) pour le renouvellement urbain du parc Berliet ; qu'en conséquence, le présent projet fait partie intégrante et est indissociable de ce projet urbain global ;

Considérant que dans le cadre du dossier de demande de permis d'aménager du PUP, ce projet urbainglobal a fait l'objet d'une étude d'impact, datée du 20 novembre 2013 et portant sur l'ensemble de son périmètre (lequel comprend l'ilôt 2 visé par le présent projet) ; qu'un avis de l'Autorité environnementale sera rendu sur ce projet global au plus tard le 13 mars 2014 ;

Considérant qu'au regard de la consommation d'espace, le présent projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ; qu'il concourt ainsi à la gestion économe des sols ;

Considérant que par son passé industriel, le site du projet est a pour premier enjeu la prise en compte de la pollution des sols et des risques associés ; qu'en conséquence, est établi un plan de gestion commun aux 4 îlots prévus dans le projet global de renouvellement du parc Berliet (dont l'ilôt 2 visé par le présent projet) ; que, compte-tenu de l'absence d'investigations à ce stade sur certaines parties du site du projet (notamment au droit de l'actuel bowling situé au 80 rue Marius Berliet), des investigations complémentaires sont annoncées après démolition de certains bâtiments existant ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas indique qu'un plan de gestion des terres a été réalisé ? en vue des extractions de terres et de matériaux nécessaires aux terrassements à réaliser pour les niveaux d'infrastructures prévus par le présent projet ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti, les dispositions de l'orientation d'aménagement n° 8.4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon (modifiés par la révision simplifiée n°13 du PLU, approuvée le 16 décembre 2013) s'imposent au présent projet ;

Considérant après examen du dossier, au regard des éléments précédents, des études déjà réalisées (en particulier de l'étude d'impact du 20 novembre 2013 précitée) et des études ou compléments d'études en cours, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Rappelant toutefois que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales ; que dans ce cadre, une attention particulière doit être portée :

- aux études et compléments attendus en matière de pollution des sols, à l'échelle du projet urbain global sur le parc Berliet, et d'adéquation des actions de dépollution avec les usages futurs du site ;
- au principe d'éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches...) sur des sols pollués, porté par la circulaire inter-ministérielle du 8 février 2007 ;
- à la prise en compte des nuisances sonores dans le plan de composition du projet ;
- et à l'insertion architecturale et paysagère du projet ;

Rappelant également que l'étude d'impact du projet urbain global pour le renouvellement du parc Berliet (dont fait partie le présent projet) évoque plusieurs scénarii en matière de recours aux énergies renouvelables ; que dans ce cadre, le présent projet est susceptible d'être concerné par d'autre(s) rubrique(s) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (pour examen au cas par cas ou étude d'impact systématique),

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet** de réalisation d'une opération mixte de logements, commerces et activités, **sur l'ilot 2 de l'ancien site Berliet**, objet du formulaire n° F08214P0689, **n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.**

Compte-tenu du caractère indissociable du présent projet avec le projet global de renouvellement urbain du parc Berliet, en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact de ce projet global (datée du 20 novembre 2013) sera jointe au dossier de permis de construire pour laquelle la présente demande d'examen au cas par cas a été déposée.

En application de ce même article, l'avis de l'Autorité environnementale sur cette étude d'impact, rendu au plus tard le 13 mars 2014, sera également joint au dossier.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment dans le cadre de la gestion des sites et sols pollués.

En application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la présente décision ne dispense pas non plus d'apporter, si nécessaire, des compléments à l'étude d'impact visée à l'article 1^{er}.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL et
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03